

Loi

du jj.mm.2019

modifiant la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 135 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du jj.mm.2015 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) est modifiée comme il suit :

Art. 17k (nouveau) Elections générales reportées

¹ Si le projet de convention de fusion est transmis au Conseil d'Etat dans le délai prévu à cet effet à l'article 17i al. 1 et qu'il prévoit l'entrée en vigueur de la fusion au 1^{er} janvier 2022, l'article 136c de la loi sur les communes s'applique, indépendamment du vote sur la fusion, aux autorités communales des communes comprises dans le périmètre de fusion retenu dans la convention de fusion. L'alinéa 2 demeure réservé.

² A défaut d'acte d'approbation du Grand Conseil de la fusion promulgué au terme requis pour la convocation par le Conseil d'Etat des corps électoraux en vue des élections reportées, ces dernières ont lieu pour l'ensemble des autorités communales des communes concernées par l'alinéa 1.

Article 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.